

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« la Ressource AAA »

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « la Ressource AAA ».

Article 2 : Objet

L'association a pour but d'assurer la gestion d'une structure de type ressourcerie : de valorisation et de gestion innovante des déchets par la collecte, le tri, la remise en état d'objets, le détournement d'usage et la transformation artisanale ou artistique. Par la vente, le troc et le don d'objets, des actions de sensibilisation, d'éducation à l'environnement, de réduction des déchets et tout autre moyen, elle contribue également au lien social, à la rencontre entre acteurs des filières du recyclage, artistes, créateurs professionnels ou amateurs et grand public, ainsi qu'à la création d'emplois.

Article 3 : Siège social

Il est situé dans le département du Loiret.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations, les droits d'entrée, les dons, les souscriptions, le mécénat, etc.
- les subventions
- les produits des activités et des services de l'association

Et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 6 : Composition et conditions d'admission

L'association est composée de :

- **membres fondateurs** : membres du conseil d'administration au moment du dépôt des statuts de l'association. Ils paient leur cotisation et votent en assemblée générale.
- **membres actifs** : personnes participant à l'activité de l'association. Ils paient leur cotisation et votent en assemblée générale. La qualité de membre actif est ouverte à tous sous réserve du paiement de la cotisation.
- **membres bienfaiteurs** : personnes qui ont collaboré sous diverses formes au projet de l'association. Ils sont dispensés de cotisation, et peuvent voter en assemblée générale. Les membres bienfaiteurs sont proposés par le Conseil d'administration.
- **membres d'honneur** : personnes qui par leur représentativité favorisent le développement de l'association. Ils ne paient pas de cotisation, et n'ont pas le droit de vote en assemblée générale. Les membres d'honneur sont proposés par le Conseil d'administration.

L'admission à l'association est soumise au respect de ses statuts, de son objet en particulier.

Les membres de l'association sont des personnes physiques et des personnes morales. Les adhérents personnes morales, représentant des structures associatives, publiques ou privées, sont dûment mandatés par leur organe dirigeant et constituent les représentants des personnes morales.

Les salariés peuvent être membres de l'association comme personnes physiques.

Article 7 : Démission, Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au bureau
- non renouvellement de la cotisation annuelle
- exclusion prononcée par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres pour motif grave, portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'association. Avant toute exclusion, le Conseil d'administration procédera à un entretien avec le membre de l'association qui pourra être représenté.
- pour les personnes physiques, par le décès ou la déchéance de ses droits civiques
- pour les personnes morales, par une mise en redressement judiciaire, une liquidation ou une dissolution

Article 8 : Cotisation

La cotisation est valable jusqu'au mois d'août suivant la date à laquelle elle a été réalisée.

Le montant des cotisations des personnes morales et des personnes physiques est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Article 9 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- les membres fondateurs
- jusqu'à 6 membres actifs dont 2 agents salariés au maximum
- 1 représentant du personnel le cas échéant

Pour être administrateur il faut avoir plus de 18 ans et jouir de ses droits civiques.

Les membres fondateurs de l'association sont irrévocables de leur statut d'administrateur sauf en cas de démission, de radiation prononcée à l'unanimité des autres membres du conseil d'administration. Un membre fondateur qui deviendrait salarié perdrait sa qualité de membre fondateur.

Les représentants des membres actifs au Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de deux ans. En cas de vacance d'un administrateur, il peut être remplacé provisoirement par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Les représentants des membres actifs sont rééligibles.

Les agents salariés, membres actifs de l'association, peuvent être élus au conseil d'administration. Leur nombre maximum ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du conseil d'administration. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, trésorier ou secrétaire.

Le représentant du personnel est élu pour une durée d'un an par les salariés de l'association en leur sein.

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative du bureau ou à la demande de la majorité des administrateurs, au moins trois fois par an.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres du conseil d'administration. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. La présence de la moitié de ses membres (présents ou représentés) est nécessaire pour la validité des décisions. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau la semaine suivante et peut alors délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Le conseil d'administration met en œuvre les stratégies liées au développement de l'association selon les grandes orientations décidées en assemblée générale. Il contrôle la gestion réalisée par le bureau et a le droit de se faire rendre compte de ses actes.

Les administrateurs de l'association ne peuvent recevoir une quelconque rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Art 10 : Le bureau

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Il se réunit à l'initiative de l'un de ses membres. Il gère le suivi de l'activité quotidienne de l'association. Il présente le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier à l'assemblée générale.

Les membres du bureau représentent l'association auprès des tiers et disposent de la signature sur les comptes de l'association. Ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions aux autres membres du conseil d'administration ou aux salariés. Sur le plan financier, des procédures seront prévues par règlement intérieur.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple.

Le président anime et coordonne le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont réalisés après accord du conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Art 11 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an. Elle est convoquée à la demande du bureau, du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Le vote d'au moins un quart des membres de l'association majeurs à la date de l'Assemblée générale est nécessaire pour valider les décisions prises en assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire fixe les grandes orientations stratégiques de l'association et valide les actes du conseil d'administration, suivant l'ordre du jour établi par le bureau.

Les membres de l'association peuvent porter une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire si au moins un quart d'entre eux en font la demande.

Toutes les décisions y sont prises à la majorité absolue (50% des voix plus une).

Les convocations sont envoyées aux membres au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Un seul pouvoir sera accepté par membre présent.

Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée générale, celle-ci est convoquée de nouveau dans l'heure suivante et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art 12 : assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour toute modification des statuts, pour une éventuelle dissolution de l'association ou pour toute autre raison exceptionnelle.

Elle est convoquée à la demande du bureau, à la demande du conseil d'administration, ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

La présence d'au moins le tiers des membres de l'association est nécessaire pour valider les décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

Toutes les décisions y sont prises à la majorité qualifiée aux 2/3.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Un seul pouvoir sera accepté par membre présent.

Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci est convoquée de nouveau dans l'heure et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations sont envoyées aux membres au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Article 13 : Responsabilité des membres

Aucun membre ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond aux engagements auxquels elle aura souscrit.

Les membres se déclarent unis et solidaires face à leurs responsabilités personnelles.

Article 14 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des statuts. Il sera transmis aux membres de l'association.

Fait à Orléans
Le 30 juin 2014.

La présidente,
Lucile HEURTEVIN

Le trésorier,
Guillaume MERCIER

Le secrétaire,
Xavier GIRARD